



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès  
Pôle environnement et  
risques  
Dossier suivi par M. Amat

### Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-30 du 26 juin 2020 concernant la société Bastide et compagnie à Vézénobres pour un entrepôt couvert de matières combustibles.

Le préfet de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Les Gardons » approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;
- Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé par le conseil départemental le 26 novembre 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu la demande en date du 6 décembre 2019 présentée par la société Bastide et compagnie dont le siège social est situé 73, route de Bagnols, 30 340 Saint-Privat-des-Vieux pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vézénobres ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas demandé ;
- Vu les compléments transmis par la société Bastide et compagnie à l'inspection des installations classées les 16 janvier 2020 et 28 mai 2020 à sa demande d'enregistrement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-02 du 28 janvier 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Bastide et compagnie sur la commune de Vézénobres ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 20 février 2020 et le 24 mars 2020 inclus ;
- Vu la délibération n°DEL 030 348 20A002 du conseil municipal de la commune de Vézénobres en date du 26 février 2020 formulant un avis favorable au projet ;
- Vu la délibération n°2020/14 du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas en date du 2 juin 2020 formulant un avis favorable au projet ;
- Vu l'absence de délibération sur le dossier du conseil municipal de la commune de Saint-Cristol-lès-Alès ;
- Vu l'avis favorable daté du 22 octobre 2019 du maire de la commune de Vézénobres sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard en date du 18 décembre 2019 et du 16 juin 2020 ;
- Vu le rapport du 17 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société Bastide et compagnie projette de créer un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Vézénobres ;

Considérant que pour ce faire, la société Bastide et compagnie a demandé l'enregistrement de cet entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par lettre du 2 décembre 2019 ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un dossier technique lequel a été complété par le pétitionnaire le 16 janvier 2020 puis le 28 mai 2020 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que les installations qui seront exploitées par la société Bastide et compagnie aux lieux-dits « La Fontaine Brunel » et « Mas d'Adger », RD 936 à Vézénobres, sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet reprend les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant s'engage à disposer de moyens de détection permettant de prévenir l'occurrence d'un incendie ;

Considérant que l'exploitant s'engage à disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés permettant de protéger ses installations et de limiter les conséquences sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant s'engage à disposer de capacités de confinement des eaux d'extinction incendie suffisamment dimensionnées pour ne pas présenter d'impact sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a prévu dans son projet une épuration et une limitation de débit des eaux pluviales collectées sur son installation compatibles avec le dimensionnement du réseau pluvial de la zone d'activité ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation, car :

- l'entrepôt est implanté sur des terrains en friche pour lesquels une demande d'autorisation de défrichement n'a donc pas été nécessaire ;
- la société BASTIDE ET COMPAGNIE ne demande pas d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables au titre du classement des installations sous la rubrique 1510,
- le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrage, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone n'est pas significatif ;
- les services et collectivités consultés dans le cadre de cette procédure et ayant émis un avis sont favorables à la réalisation de ce projet,
- aucune observation n'a été émise par le public ;

Considérant de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant enfin, que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : portée, conditions générales

Article 1.1 : bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 exploitant, durée, péremption.

Le dossier de la société Bastide et Compagnie représentée par Monsieur Dominique BASTIDE, président du directoire de la société, dont le siège social est situé au 73, route de Bagnols, 30 340 Saint-Privat-des-Vieux, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2019 complétée les 16 janvier 2020 et 28 mai 2020, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vézénobres aux lieux-dits « La Fontaine Brunel » et « Mas d'Adger », RD 936. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Article 1.2 : nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume total = 299 470 m <sup>3</sup>	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance > 50 kW	D

E : enregistrement ; D : déclaration

Article 1.2.2 : situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles		Surface (en m <sup>2</sup> )
Vézénobres	Section AC	127	65 064

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 1.3 conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 décembre 2019 complétée les 16 janvier 2020 et 28 mai 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Article 1.4 : mise à l'arrêt définitif.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.5 : prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vézénobres et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Vézénobres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Bastide et Compagnie.

Article 2.3 : délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette

décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.4 : exécution, notification

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bastide et Compagnie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet,



Jean Rampon